

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME**ARR2024_0030****ARRÊTÉ**

OBJET : PERCEPTION DE LA REDEVANCE FORFAITAIRE 2024 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UN KIOSQUE DE VENTE IMMOBILIÈRE, PAR LA SOCIÉTÉ PIC92 REPRÉSENTÉE PAR M. COISY POUR LA SOCIÉTÉ SCCV 450 NOISIEL COURS DES DEUX PARCS ET DU LUZARD, BOULEVARD SALVADOR ALLENDE À NOISIEL (77186), DU LUNDI 1ER JANVIER 2024 AU VENDREDI 28 JUIN 2024 INCLUS.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal du 12 juillet 1985, portant création d'un droit de voirie pour l'occupation du domaine public,

VU la décision n°2023_0187 du 26/12/2023 portant sur les tarifs de la redevance d'occupation de la voirie,

VU la demande en date du 1er juin 2023, formulée par la société PIC92 pour la société SCCV 450 Noisiel cours des Deux Parcs et du Luzard, SIRET 899215602, domiciliée 59 rue de Provence 75009 Paris, représentée par Monsieur Coisy Maxime, pour la pose d'un kiosque de vente immobilière de 18,6 m², boulevard Salvador Allende à Noisiel (77186), du lundi 1er janvier 2024 au vendredi 28 juin 2024 inclus,

CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La société PIC92 est autorisée à implanter un kiosque de vente immobilière, de 18,6 m², pour la société SCCV 450 Noisiel cours des Deux Parcs et du Luzard, Boulevard Salvador Allende à Noisiel (77186), du lundi 1^{er} janvier 2024 au vendredi 28 juin 2024 inclus.

ARTICLE 2 : L'installation du kiosque de vente immobilière est placée sous la responsabilité de l'entreprise, ainsi que la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de la mise en place de ce kiosque de vente immobilière.

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2024_0030 portant « Perception de la redevance forfaitaire pour occupation du domaine public pour l'implantation d'un kiosque de vente immobilière, par la société PIC92 représentée par M. Coisy pour la société SCCV 450 Noisiel cours des Deux Parcs et du Lizard NOISIEL (77186), du lundi 1er janvier 2024 au vendredi 28 juin 2024 inclus. » (2)

Envoyé en préfecture le 05/02/2024
Reçu en préfecture le 05/02/2024
Publié le 05/02/2024
ID : 077-217703370-20240202-ARR2024_0030-AR

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public pourra être modifiée par l'autorité de police, en fonction des nécessités de la libre circulation publique. Un passage d'au moins 1,40 mètre, aux abords du kiosque de vente, devra être réservé à la circulation des piétons en toutes circonstances.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et précaire. Elle est donc révocable à tout moment.

ARTICLE 6 : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la Commune. Le montant de cette redevance est réévalué chaque année au 1^{er} janvier. Pour 2024, il s'élève à **2 210,80 €** (19,81€/m²/mois : 19,81 x 18,6 m² x 6 mois). Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes, qui sera émis chaque année pour tenir compte de la réévaluation précitée.

ARTICLE 7 : Il est rappelé qu'en cas de prorogation de durée, une nouvelle demande doit être adressée un mois avant l'expiration de la présente autorisation,

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- Mme le directeur général des services
- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- Service départemental d'Incendie et de Secours de Lognes,
- Centre des Finances Publiques de Marne la Vallée,
- La Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- L'EPAMARNE,
- La Police Municipale,
- Service Finances et Marchés Publics,
- Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Suite de l'arrêté n° ARR2024_0030 portant « Perception de la redevance forfaitaire 2024 pour occupation du domaine public pour l'implantation d'un kiosque de vente immobilière, par la société PIC92 représentée par M. Coisy pour la société SCCV 450 Noisiel cours des Deux Parcs et du Lizard NOISIEL (77186), du lundi 1er janvier 2024 au vendredi 28 juin 2024 inclus. » (3)

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le


ID : 077-217703370-20240202-ARR2024_0030-AR